

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 décembre 2011

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (Nouvelle lecture) - (n° 4100)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 80

présenté par  
M. Carrez

-----  
**ARTICLE 12**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 196 B du code général des impôts et le I de l'article 197 du même code s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2011 et des années suivantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément au vote de l'Assemblée nationale en première lecture, le présent amendement vise à préciser que le barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de l'année 2010 continue de s'appliquer aux revenus de l'année 2011 et des années suivantes.